

BVGer C-580/2015 vom 24. September 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-580_2015

FR: TAF C-580/2015 du 24 septembre 2015

IT: TAF C-580/2015 del 24 settembre 2015

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal examine d'office la recevabilité des recours déposés devant lui (Hölz/Häner/Bertschi, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechts-pflege des Bundes*, 3ème édition 2013, n° 593 p. 244).

E. 1.1

La procédure devant le TAF en matière d'assurance-invalidité est régie par la PA dans la mesure où la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) ou la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20) ne sont pas applicables (cf. art. 37 LTAF, art. 3 let. dbis PA, art. 2 LPGA et art. 1 al. 1 LAI).

E. 1.2

Le TAF, en règle générale, connaît des recours interjetés contre les décisions de l'OAIE (art. 31 et 33 let. d LTAF et art. 69 al. 1 let. b LAI).

E. 1.2.1

Par décision du 13 janvier 2015, l'OAIE a rejeté la demande de l'assuré tendant à la reprise du paiement de sa rente d'invalidité. Cette décision constitue une décision incidente au sens des art. 45 et 46 PA, ne mettant pas un terme à la procédure vu qu'une décision au fond devra encore être rendue à la fin de la procédure de révision introduite d'office en juin 2008. De plus, la décision contestée est une décision provisionnelle d'après l'art. 56 PA, traitant de la suspension provisoire, jusqu'à droit connu, de la rente d'invalidité (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_409/2012 du 11 septembre 2012 consid. 2; Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, *Droit administratif général*, 2014, ch. 919; Pierre Moor/Etienne Poltier, *Droit administratif*, vol. II, *Les actes administratifs*, 3ème édition 2011, pp. 256 ss et 305 ss).

E. 1.2.2

Le recours contre une décision incidente n'est ouvert que dans des cas limités, notamment lorsque la décision peut causer à l'intéressé un préjudice irréparable (cf. art. 46 al. 1 let. a PA). D'après la jurisprudence du TAF, la suspension d'une rente d'invalidité, qui substitue au moins partiellement le revenu de la personne assurée, constitue généralement un dommage irréparable au sens de l'art. 46 al. 1 let. a PA (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_86/2008 et 2C_87/2008 du 23 avril 2008 consid. 2.1 et 3.2; arrêt du TAF C-2327/2014

du 20 janvier 2015 consid. 1.2.3 et références aussi relatives à l'appréciation différente du dommage réparable devant le Tribunal fédéral). Partant, le TAF peut connaître du recours déposé par le recourant contre la décision incidente du 13 janvier 2015.

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir contre la décision incidente, étant touché par celle-ci et ayant un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (cf. art. 59 LPGA).

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), l'avance de frais de procédure ayant de plus été acquittée, le recours est recevable et le Tribunal entre en matière.

E. 2.1

Le TAF définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA). En outre, il applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués par la partie recourante (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Pierre Moor/Etienne Poltier, *op. cit.*, p. 300 s.; Jérôme Candrian, Introduction à la procédure administrative fédérale, La procédure devant les autorités administratives fédérales et le Tribunal administratif fédéral, 2013, n° 176).

E. 2.2

Devant le Tribunal de céans, le recourant peut invoquer la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision prise (art. 49 PA). Le TAF dispose ainsi en principe du plein pouvoir d'examen (cf. arrêt du TAF C-4138/2012 du 8 novembre 2013 consid. 2.1; Moser/Beusch/Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2008, n° 2.1 ss; Jérôme Candrian, *op. cit.*, n° 177 ss).

E. 3

En l'espèce est litigieuse la question de savoir si en raison du renvoi par le Tribunal fédéral de la cause à l'OAIE pour compléter l'instruction, le versement de la rente reste suspendu jusqu'à la notification de la nouvelle décision, thèse défendue par l'administration, ou si, au contraire, l'OAIE doit reprendre le versement de la rente d'invalidité à partir du 1er janvier 2011 comme le soutient le recourant. Les deux parties basent leurs positions sur des jurisprudences du Tribunal fédéral qu'il convient d'examiner.

E. 4.1

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral invoquée par l'OAIE - ATF 106 V 18 et 129 V 370 et arrêt du Tribunal fédéral 8C_451/2010 du 11 novembre 2010 (SVR 4-5/2011 IV n° 33) - l'effet suspensif retiré à un recours dirigé contre une décision de révision qui supprime ou diminue une rente perdue en cas de renvoi de la cause à l'administration également pendant la procédure d'instruction complémentaire jusqu'à la notification de la nouvelle décision (ATF 129 V 370, arrêt 8C_451/2010 cité consid. 4.3). Le Tribunal fédéral a expliqué que la prolongation du retrait de l'effet suspensif est exceptionnellement justifiée parce que la procédure de révision n'est pas encore close lors du renvoi alors qu'en principe la situation provisoire instaurée avec le retrait de l'effet suspensif au recours tombe avec l'arrêt de l'autorité de recours. De plus, le Tribunal a

considéré que dans le cas où l'administration, après avoir complété l'instruction, confirme la décision supprimant ou diminuant la prestation, la restitution des prestations indûment touchées par l'assuré sera souvent compliquée, voire impossible tandis que dans le cas contraire, le paiement rétroactif de la prestation est garanti (ATF 129 V 370 consid. 4.3). Dans l'affaire 9C_451/2010 cité (SVR 4-5/2011 IV n° 33 p. 96 ss), la Haute Cour a précisé que dans le cadre du renvoi, la question de savoir si l'administration a supprimé ou diminué à juste titre la prestation d'assurance reste litigieuse. Le renvoi ne signifie pas nécessairement que les constatations à la base de la décision attaquée sont fausses mais que celles-ci ne peuvent pas être confirmées au vu de l'état actuel du dossier. Cette situation n'implique pas une péjoration de la position de l'assuré qui depuis la décision attaquée sait que son droit à une prestation est contesté. Par ailleurs, les prestations lui seront restituées si après le complément d'instruction il s'avère que la suppression ou la réduction était injustifiée (consid. 4.2.2).

E. 4.2

La jurisprudence du Tribunal fédéral dont le recourant se prévaut -notamment ATF 141 V 5 (arrêt 8C_446/2014 du 12 janvier 2015), arrêt 9C_254/2011 du 15 novembre 2011 en relation avec l'arrêt 9C_409/2012 cité ainsi que arrêt 9C_178/2014 du 29 juillet 2014 - concerne la situation très particulière d'assurés qui ont touché une rente d'invalidité pendant plus de quinze ans ou qui sont âgés de 55 ans révolus au moment où l'office AI a décidé la suppression ou réduction de la rente et pour lesquels il est admis qu'ils n'ont pas la possibilité de mettre en valeur leurs capacités de travail médicalement documentées avant que celles-ci n'aient été confirmées concrètement avec l'aide des mesures d'ordre professionnel. Cela ne signifie cependant pas que ces assurés peuvent faire valoir des droits acquis ; on admet seulement qu'une réadaptation par soi-même ne peut pas être exigée d'eux en raison de leur âge ou de leur longue absence du marché du travail (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 9C_178/2014 du 29 juillet 2014 consid. 7.1.2.2). Le Tribunal fédéral a spécifié dans des affaires où la cause a été renvoyée à l'administration afin qu'elle examine et mette en oeuvre des mesures d'ordre professionnel que ce n'est qu'à la suite de l'examen de ces mesures nécessaires à la réintégration de l'assuré dans le circuit économique que l'office AI sera en mesure de statuer définitivement sur la révision de la rente d'invalidité (cf. arrêt 9C_254/2011 cité consid. 7.2), ce qui implique que cette prestation n'est pas supprimée jusque-là et continue à être versée (cf. arrêt 9C_409/2012 cité consid. 2.3).

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, force est de constater que les jurisprudences du Tribunal fédéral sur lesquelles les parties se basent, concernent des situations différentes bien que dans les deux cas, l'affaire est renvoyée à l'office AI pour compléter l'instruction. Les deux jurisprudences ne se contredisent par ailleurs pas. La Haute Cour l'a explicité dans l'arrêt 8C_446/2014 consid. 4.2.4, non publié dans les ATF 141 V 5. Il a souligné que dans les affaires où il est admis que la réadaptation par soi-même ne peut pas être exigée de la personne assurée, l'examen et la mise en oeuvre des mesures de réadaptation forment la condition de la suppression de la rente.

E. 4.4

En l'occurrence, à l'instar du recourant, le TAF constate au vu de l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 mai 2014 (9C_920/2013) que l'assuré, ayant bénéficié d'une rente d'invalidité depuis plus de quinze ans (du 1er décembre 1992 au 31 décembre 2010), fait partie de la catégorie

exceptionnelle des assurés dont il convient d'admettre qu'ils ne peuvent pas se réintégrer de leur propre chef dans le monde professionnel. La Haute Cour a alors renvoyé le dossier à l'office intimé afin qu'il examine concrètement les besoins de l'assuré aux mesures destinées à l'aider à se réinsérer. Il a de surcroît noté, comme dans la jurisprudence citée sous consid. 3.2 ci-dessus, que ce n'est qu'à l'issue de cette examen et de la mise en oeuvre d'éventuelles mesures de réintégration que l'office intimé pourra définitivement statuer sur la révision de la rente d'invalidité, et, le cas échéant, supprimer le droit à la rente (consid. 4.5 de l'arrêt). Il s'ensuit, aussi au vu de la jurisprudence mentionnée, qu'entre-temps, la rente d'invalidité doit continuer à être versée. L'annulation du jugement du TAF et de la décision de l'OAIE du 27 septembre 2012 par le Tribunal fédéral (cf. chiffre 1 du dispositif) a ainsi eu comme conséquence que l'ancienne décision, octroyant au recourant une rente entière, reste valable ; la situation provisoire instaurée avec le retrait de l'effet suspensif au recours est devenue caduque (cf. ATF 129 V 370 consid. 4.3; consid. 4.1 ci-dessus).

E. 4.5

L'argument de l'OAIE, d'ailleurs nullement motivé, selon lequel le recourant ne fait pas partie de ces assurés aux circonstances particulières, tombe à faux. Du reste, le recourant le souligne à juste titre, le Tribunal fédéral dans l'affaire 8C_446/2014 (consid. 4.2.4) se réfère expressément à la cause du recourant 9C_920/2013.

E. 5

En conclusion, le recours est admis et la décision incidente annulée. La cause est transmise à l'OAIE afin qu'il détermine le montant de la rente d'invalidité entière du recourant et la somme à verser à compter du 1er janvier 2011 et rende une décision y relative.

E. 6

Il reste à examiner la question des frais de procédure et de dépens.

E. 6.1

Vu l'issue du recours, le recourant ne doit pas les frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 3 PA a contrario). En conséquence, l'avance de frais de 400 francs versée, lui sera restituée une fois le présent arrêt entré en force. Par ailleurs, aucun frais de procédure n'est mis à la charge de l'office intimé (cf. art. 63 al. 2 PA). Par conséquent, il n'est perçu aucun frais de procédure.

E. 6.2

L'art. 64 al. 1 PA et l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS173.320.2) permettent au Tribunal d'allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Les honoraires du représentant sont fixés, selon l'appréciation de l'autorité, en raison de l'importance et de la difficulté du litige, ainsi que d'après le travail et le temps que le représentant a dû y consacrer. En l'espèce, il se justifie, eu égard à ce qui précède, d'allouer au recourant une indemnité à titre de dépens fixée à 2'800 francs (frais compris; cf. art. 9 al. 1 let. c FITAF), à charge de l'OAIE. Il est rappelé que la TVA n'est pas due sur des prestations d'avocat fournies à un assuré résidant à l'étranger (cf. art. 1er et 8 de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée [LTVA, RS 641.20]; arrêts du TAF C_738/2010 du 20 août 2012 consid. 8.2, C-6983/2009 du 12 avril 2010 consid. 3.2]). Le dispositif se trouve à la page suivante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.